

COMPTE RENDU

Conseil Municipal du 22 octobre 2020

Présents : Béatrice BERTRAND, Joëlle CHAUVET, Michel BOYER, Fanny WLODAZ, Christian MUXART, Romain MOSTACCHI, Robert CRAIG, Nicole BERT, Guillaume LARIS, Marc ESCLARMONDE, Julien LARIS, Pascal COLOMER, Alain ROUMIGUIÉ, Olivier PERISSET

Représentés : Pauline ROMERA par Béatrice BERTRAND

Secrétaire de séance : Monsieur Romain MOSTACCHI

La séance est ouverte à 20H00

2020_070 - ABROGATION DE L'ARRETE INTER-PREFECTORAL DU 25 NOVEMBRE 2019 AUTORISANT L'EXTENSION DES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CORBIERES SALANQUE MEDITERRANEE A L'EAU ET A L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2020

POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Le IV de l'article 64 de la loi n°2015-995 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République dite « Loi NOTRe » prévoit l'exercice à titre obligatoire, par les communautés de communes, des compétences eau et assainissement des eaux usées à compter du 1er janvier 2020.

Postérieurement à l'intervention de la « Loi NOTRe » l'obligation de transfert a fait l'objet d'assouplissements par la loi n°2018-702 du 3 août 2018.

Dès lors, pour les communautés de communes n'exerçant pas la compétence eau potable et/ou assainissement des eaux usées (à la date de publication de la loi), ladite loi prévoit la possibilité d'un report du transfert obligatoire de ces compétences au plus tard le 1er janvier 2026, selon un mécanisme de minorité de blocage. Ainsi, avant le 1er juillet 2019, les communes membres d'une communauté de communes avaient la possibilité de délibérer pour s'opposer au transfert obligatoire des compétences eau et assainissement via la minorité de blocage prévue à l'article 1er de la loi susvisée (dès lors que au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population délibèrent en ce sens).

Il résulte de la lecture de ce texte que le transfert des compétences pouvait toutefois intervenir avant le 1er janvier 2026 mais si et seulement si « après le 1er janvier 2020 », une communauté de communes qui n'exerce pas les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement ou l'une d'entre elles décide de se prononcer « par un vote sur l'exercice de plein droit » – et donc sur un transfert au titre des compétences obligatoires – d'une ou de ces compétences par la communauté.

Dans une interprétation contraire, dans le cas où les conditions requises pour la minorité de blocage sont remplies sur le périmètre d'une communauté de communes, comme ce fut cas sur le périmètre de la Communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée, la circulaire n°INTB1822718J du ministre de l'intérieur en date du 28 août 2018 prévoyait que les communes conservaient en ce cas, la possibilité de transférer librement les compétences eau et/ou assainissement des eaux usées à leur intercommunalité selon la procédure de droit commun

prévue à l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales et sans que la minorité de blocage ne puisse y faire obstacle, pour un exercice des compétences par la Communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée à titre facultatif.

La communauté de communes actait, par deux délibérations en date des 22 juillet et 5 novembre 2019, de la mise en œuvre des dispositions de l'article L.5211-17 du CGCT malgré la constitution de la minorité de blocage sus évoquée, la majorité qualifiée requise par ces dispositions pour un transfert de compétence supplémentaire ayant par ailleurs été réunie.

Soutenant l'interprétation de la circulaire n°INTB1822718J du ministre de l'intérieur en date du 28 août 2018, par arrêté inter-préfectoral du 25 novembre 2019, les Préfets de l'Aude et des PO actaient le transfert de compétence eau et assainissement à l'intercommunalité à compter du 1er janvier 2020.

Cette interprétation des textes a cependant été exclue par le Conseil d'Etat, par une décision en date du 29 juillet 2020 qui a :

D'une part, annulé l'ordonnance en date du 18 décembre 2019, par laquelle le Tribunal administratif de Montpellier avait refusé de suspendre les effets de l'arrêté inter-préfectoral N° PREFIDCL/BCLAI/2019329-0001 en date du 25 novembre 2019,

D'autre part, statuant sur l'affaire, a considéré que dès lors que s'est manifestée avant le 1er juillet 2019 la minorité de blocage dans les conditions prévues par l'article 1er de la loi du 3 août 2018, avec pour effet de repousser au 1er janvier 2026 le transfert obligatoire des compétences eau et assainissement à la communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée, le recours aux dispositions de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales entre le 1er juillet 2019 et le 1er janvier 2020 en vue d'un transfert de ces mêmes compétences au 1er janvier 2020 n'était pas légalement possible,

Pour provisoire qu'elle soit, cette décision n'en n'est pas moins exécutoire.

Dans ce contexte, la compétence n'appartient plus à la structure intercommunale et de nombreux problèmes juridiques se posent pour :

- la responsabilité en lien avec l'action des agents communautaires,
- la prise en compte des échéances d'emprunts,
- le règlement des factures et plus généralement le fonctionnement quotidien des deux SPIC en lien avec les usagers

Considérant qu'il apparait nécessaire de prendre en compte que le Conseil d'Etat ne censure que très exceptionnellement en référé l'interprétation de dispositions législatives par les premiers juges et que lorsqu'il le fait comme c'est le cas en l'espèce, au surplus en des termes non ambiguës, la décision a vocation à être confirmée par le juge du fond, sinon en première instance, à tout le moins au terme de recours susceptibles de durer plusieurs mois, voire années.

Que dans ce cadre, l'analyse objective de la situation conduit à considérer que la sécurité juridique s'entend d'un retour immédiat des compétences aux communes et de l'exercice effectif desdites compétences en propre par ces dernières, dans un contexte où la communauté de commune ne dispose plus de cette capacité juridique plutôt que dans une position fictive d'attente de la décision de fond génératrice d'insécurité supplémentaire pour les agents, et les usagers du service.

Que pour permettre aux communes membres de retrouver la sécurité juridique dans la gestion de la compétence eau et assainissement, dans un souci de continuité du service public dans des conditions de sécurité juridique optimales pour les communes, la Communauté de Communes a, par délibération en date du 4 septembre 2020 :

Manifesté son souhait d'invalider les délibérations des 22 juillet et 5 novembre 2019, et d'en voir les effets remis en cause, d'abroger les délibérations en date du 22 juillet 2019 et 5 novembre

2019 demandant le transfert des compétences eau et assainissement des eaux usées (assainissement collectif et non collectif) à la Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée à titre facultatif à compter du 1er janvier 2020 , de demander aux Préfets d'abroger l'arrêté inter-préfectoral actant le transfert de compétence au 1er janvier 2020 ainsi que les modifications statutaires découlant des délibérations en date du 22 juillet 2019 et du 5 novembre 2019,

Considérant que par courrier en date du 16 septembre 2020, la communauté de communes a formé un recours auprès des Préfectures des PO et de l'Aude, aux fins d'abrogation de l'arrêté inter-préfectoral,

Considérant l'inapplicabilité des dispositions de l'article L 5211-17-1 réservé aux compétences « dont le transfert n'est pas prévu par la loi,

Considérant, qu'en accord et en cohérence avec cette démarche, la commune de Tuchan entend manifester sa volonté propre de voir abroger le dit arrêté inter-préfectoral et s'associer au recours de la Communauté de Communes,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 64 ;

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et notamment son article 1er ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;

Vu l'instruction du 28 août 2019 relative à l'application de la loi n°2018-702 du 3 août 2018, relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes ;

Vu les délibérations de la Communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée en date des 22 juillet et 5 novembre 2019 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée dans sa dernière modification issue de l'arrêté inter-préfectoral du N° PREFIDCL/BCLAI/2019329-0001 en date du 25 novembre 2019 ;

Vu la décision du Conseil d'Etat en date du 29 juillet 2020,

Vu la délibération de la Communauté de Communes CORBIERES SALANQUES MEDITERANNEE en date du 4 septembre 2020 ;

Vu l'exposé des motifs ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré valablement et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

DEMANDE aux Préfets d'abroger l'arrêté inter-préfectoral actant le transfert de compétence au 1er janvier 2020.

DEMANDE aux Préfets d'abroger les modifications statutaires découlant des délibérations en date du 22 juillet 2019 et du 5 novembre 2019 ajoutant à l'article 7 des statuts les alinéas suivants :

- 7-10 Eau
- 7-11 Assainissement des eaux usées (assainissement collectif et non collectif)

AUTORISE le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

2020_071 - DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT - RECRUTEMENT EN QUALITE DE FONCTIONNAIRE OU CONTRACTUEL SOUS RESERVE QU'AUUCUN FONCTIONNAIRE N'AIT PU ETRE RECRUTE

POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Le Conseil Municipal

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3-3 2° ;

Sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

– La création à compter du 1^{er} JANVIER 2021 d'un emploi de Responsable des services techniques dans les grades de Adjoint technique principal 2^{ème} classe, Adjoint technique principal 1^{ère} classe, Agent de maitrise, Agent de maitrise principal à TEMPS COMPLET pour exercer les missions ou fonctions principales suivantes :

- Assister l'autorité territoriale dans la mise en œuvre des projets relatifs au service et à l'exécution des travaux,
- Assurer le pilotage, la coordination des différentes activités du service (entretien bâtiments-infrastructures-voirie-réseaux humides, propreté urbaine, espaces-verts, manifestations...),
- Encadrer et animer l'équipe du service technique,
- Suivre les travaux des prestataires extérieurs et les travaux effectués en régie,
- Gérer les DT, DICT,
- Veiller au respect des règles d'hygiène et de sécurité en tant qu'assistant de prévention.

– Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.

– Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 1 an compte tenu de la nature des fonctions très spécialisées et des besoins du service.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. Si, à l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent est reconduit, il l'est pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier du permis B, d'une expérience en management d'équipe d'au minimum 2 ans et de connaissances techniques (électricité, bâtiments, voirie, réseaux humides). Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

- Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

2020_072 - CONVENTION CDG11 - CONSEIL ET ASSISTANCE AU RECRUTEMENT

POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Le Maire informe l'assemblée :

Le Centre de gestion de l'AUDE, au-delà du champ d'intervention de ses missions obligatoires et en vertu des articles 22 à 26-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et de la délibération de son Conseil d'Administration en date du 8 décembre 2014, a développé au service des collectivités territoriales partenaires la mission facultative supplémentaire suivante : AIDE AU RECRUTEMENT

Les conditions générales de mise en œuvre de cette prestation, ainsi que le tarif sont indiqués dans la convention proposée par le Centre de Gestion de l'Aude.

Le Maire propose à l'assemblée de signer la convention proposée par le CDG 11 dans le cadre du recrutement d'un responsable des services techniques prévu pour 1^{er} janvier 2021

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, articles 22 à 26-1,

DECIDE d'autoriser Madame le Maire, à signer la convention « Mission de Conseil et Assistance au recrutement» avec le CDG11 pour le recrutement désigné ci-dessus.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents

2020_073 - CONVENTION CDG11 - MISSIONS TEMPORAIRES

POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée que le Centre de Gestion a créé et mis en place un service de mise à disposition de personnel.

Elle propose de faire appel à ce service de remplacement en cas d'absence du personnel titulaire de la commune ou de surcroît de travail.

Madame le Maire présente à l'assemblée la convention envoyée par le centre de Gestion de l'Aude et précise les conditions d'exécution de cette mise à disposition.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

AUTORISE Madame le Maire à signer cette convention "MISSIONS TEMPORAIRES" avec le Centre de Gestion de l'Aude,

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

2020_074 - REMPLACEMENT PONCTUEL D'UN AGENT TITULAIRE ABSENT

POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Lors du conseil municipal du 15 septembre, le conseil municipal votait une délibération de principe permettant au Maire d'embaucher des agents de remplacement en cas d'agents indisponibles (arrêt maladie...).

Un agent est en arrêt maladie depuis le 8 octobre 2020. Cette délibération a donc permis l'embauche rapide d'un agent de remplacement sur le même nombre d'heure (32h/semaine) jusqu'au 3 novembre 2020 inclus, date de fin de l'arrêt de travail.

Le conseil municipal ayant souhaité limiter le recrutement d'agent de remplacement à une durée d'un 1 mois, il est nécessaire d'étudier l'éventualité d'une prolongation d'arrêt maladie qui pourrait porter la durée de remplacement au delà d'un mois afin de permettre la continuité du service.

Madame le Maire demande de bien vouloir l'autoriser à prolonger le contrat de l'agent de remplacement, pour le cas où l'agent titulaire ne reprendrait pas le travail ou reprendrait en partie.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL,

AUTORISE Madame le Maire a prolonger le contrat de remplacement de 32h/semaine de l'agent technique titulaire actuellement absent tant que cet agent sera absent.

PRECISE qu'en cas de reprise partielle de l'agent titulaire, Madame le Maire pourra établir un contrat de remplacement qui viendra compléter le temps de travail afin d'atteindre 32h/semaine.

2020_075 - ACCORD CADRE A BON DE COMMANDE SARL AXES ET SITES - AVENANT 1

POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

En 2017, la commune validait un marché à bons de commande avec la SARL AXES ET SITES d'une durée de 4 ans pour la réalisation de travaux au château d'Aguilar. Ce marché est donc en cours jusqu'à JUILLET 2021.

Un avenant 1 au marché est demandé pour transférer le titulaire du marché de la SARL AXES ET SITES à la SARL ACTER.

Madame le Maire précise que cette procédure est sans conséquence pour la commune et ne change pas les montants du marché signé.

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE l'avenant 1 proposé, transférant le contrat en cours avec la SARL AXES ET SITES à la SARL ACTER pour les travaux au château d'Aguilar.

AUTORISE Madame le Maire à signer l'avenant correspondant.

2020_076 - ACCORD CADRE A BON DE COMMANDE - TRAVAUX CHATEAU D'AGUILAR - BON DE COMMANDE N°3

POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Madame le Maire rappelle qu'un accord-cadre à bons de commande a été attribué par le conseil municipal en date du 20 juillet 2017 à l'entreprise AXES ET SITES, 66270 LE SOLER pour des travaux au château d'Aguilar conformément au décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Ce marché a été conclu pour une durée de 4 ans et ne comporte pas d'engagement de commande minimum ni maximum.

Un Avenant 1 de transfert à la SARL ACTER vient d'être validé lors de cette même séance.

Le bureau d'études COVALENCE, maître d'oeuvre des travaux de dégagement des lices du château d'Aguilar a étudié les besoins pour la réalisation travaux de maçonneries sur le secteur C.

Le Maire propose de valider le devis correspondant l'entreprise ACTER s'élevant à 49 491.90 € HT soit 59 390.28 € TTC qui correspond au bon de commande n°3 de l'accord cadre.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

DECIDE de valider le bon de commande n°3 de l'entreprise ACTER, 1 RUE DU MARCHÉ DE GROS, 66370 PEZILLA LA RIVIERE d'un montant de 49 491.90 € HT soit 59 390.28 € TTC

AUTORISE Madame le Maire à signer le bon de commande n°3 et toute pièce s'y rapportant.

2020_077 - CREATION DE COMITES CONSULTATIFS

POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2143-2 qui prévoit que le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales. Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours. Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire. Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Considérant qu'il est souhaitable d'associer des personnes qui pourraient apporter leurs savoir-faire et leurs connaissances pour toutes questions d'intérêt communal,

Considérant que les commissions communales et le Maire pourraient bénéficier des compétences de ces personnes dans un intérêt local,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'instituer les comités consultatifs listés en annexe et leur composition,

PRECISE que ces comités consultatifs sont institués pour toute la durée du mandat.

2020_078 - ATELIERS DE PRODUITS "FAITS MAISON"

POUR : 14 CONTRE : 0 ABSTENTION : 1

Madame le Maire laisse la parole à M. Romain MOSTACCHI qui présente un projet étudié en commission "ENVIRONNEMENT".

La commission propose de mettre en place des ateliers de fabrication de produits ménagers "faits maison". Mme Elodie Escourbiac Vendrell, installée en auto-entreprise dans ce domaine, pourrait assurer cette prestation de service pour le compte de la commune de Tuchan au prix de 60€ de l'heure.

Il s'agirait dans un premier temps d'ateliers dits "théoriques" d'1h30 à 2h, c'est à dire que les 12 à 15 participants ne fabriqueraient pas eux-mêmes les produits mais suivraient les explications et les démonstrations de fabrication présentées par Elodie Escourbiac Vendrell. Dans l'avenir, il pourrait être envisagé des ateliers "pratiques".

La commission propose d'ouvrir trois premiers "ateliers théoriques" gratuitement à la population. Des modalités de participation pourraient par la suite être étudiées pour la poursuite de cette activité.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL

VALIDE la proposition de la commission "environnement" pour la mise en place d'ateliers dits "théoriques" de fabrication de produits, ateliers gratuits destinés à la population.

AUTORISE Mme le Maire à commander à Mme Elodie Escourbiac Vendrell des prestations de service pour donner les explications aux participants et assurer les démonstrations au prix de 60€ de l'heure.

2020_079 - SUPPRESSION DE LA REGIE "GARDERIE MUNICIPALE"

POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R 1617-1 à 18 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du 29 septembre 2006 autorisant la création de la régie de recettes "GARDERIE MUNICIPALE" ;

Vu l'avis du comptable public assignataire ;

Considérant que cette régie est inutilisée depuis de nombreuses années,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1er - la suppression de la régie recettes pour l'encaissement des produits de la garderie municipale,

Article 2 - que l'encaisse prévue pour la gestion de la régie dont le montant fixé est 300 € est supprimée.

Article 3 - que la suppression de cette régie prend effet dès publication de la délibération,

Article 4 - que la secrétaire de mairie et le comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

Il est rappelé que le présent acte pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

2020_080 - DECISION MODIFICATIVE N°2 - BUDGET COMMUNAL*POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0*

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2020, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
022	Dépenses imprévues	-14000.00	
023 (042)	Virement à la section d'investissement	14000.00	
TOTAL :		0.00	0.00

INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
2315 - 198	Installat°, matériel et outillage techni	20000.00	
021 (040)	Virement de la section de fonctionnement		14000.00
1322 - 198	Subv. non transf. Régions		3000.00
1323 - 198	Subv. non transf. Départements		3000.00
TOTAL :		20000.00	20000.00
TOTAL :		20000.00	20000.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

La séance est levée à 21H50

*Le secrétaire de séance,
Romain MOSTACCHI.*

*Le Maire,
Béatrice BERTRAND.*